

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE
A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES,
RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES AGEES,
ADOPTÉ LE 31 JANVIER 2016 A ADDIS-ABEBA**

Adopté par le Gouvernement

Le protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes âgées a été adopté à Addis-Abeba le 31 janvier 2016 dans le souci de consacrer une protection juridique des droits des personnes âgées.

Ce protocole n'entend pas créer de nouveaux droits mais, au contraire, vise à garantir que les personnes âgées jouissent pleinement de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société.

Il comporte un préambule et trente-deux articles.

Le préambule rappelle le cadre juridique de la protection des personnes âgées en Afrique.

L'article 1^{er} est relatif aux définitions des termes.

L'article 2 énonce les obligations des Etats parties au protocole. En effet, chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures ou à adopter des politiques visant à garantir aux personnes âgées, la jouissance pleine et entière de leurs droits.

Les articles 3 à 6 prescrivent l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes âgées, l'accès à l'emploi, à la justice et l'égalité devant la loi, le droit à la prise de décisions et la protection contre la discrimination dans l'accès à l'emploi.

Les articles 7 à 11 font obligation aux Etats parties d'assurer la protection sociale des personnes âgées, la protection contre les abus et les pratiques traditionnelles néfastes, la protection des femmes âgées, l'accès aux soins en établissement et à la prise en charge.

Les articles 12 à 19 prônent le soutien aux personnes âgées s'occupant d'enfants vulnérables, la protection des personnes âgées handicapées, la protection des personnes âgées dans les situations de conflit et de catastrophe, l'accès aux services de santé, l'accès à la formation, la participation aux programmes et aux activités de loisirs, la sensibilisation au vieillissement et la préparation à la vieillesse.

L'article 20 fait référence aux devoirs des personnes âgées.

L'article 21 fait obligation à tout Etat partie au protocole de procéder à la collecte et à l'analyse des données nationales sur les personnes âgées et de mettre en place un mécanisme national chargé d'assurer l'évaluation, le suivi et la coordination de l'intégration et de la mise en œuvre des droits dans les politiques, stratégies et législations nationales.

Les articles 22 et 23 traitent de la mise en œuvre et de la vulgarisation du protocole.

L'article 24 prévoit des clauses de sauvegarde qui permettent de faire bénéficier les personnes âgées de dispositions plus favorables que d'autres instruments prévoient.

Les articles 25 à 31 se rapportent aux dispositions finales.

Le présent projet de loi autorisant la ratification du protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes âgées comporte deux (2) articles :

- l'article 1^{er} autorise la ratification ;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

La ratification de ce protocole permettra à notre pays de redynamiser l'inclusion sociale des personnes âgées, de renforcer les politiques nationales et programmes de protection sociale en leur faveur et de valoriser leur potentiel pour une participation efficace au développement du Togo.

Elle permettra également au Togo de compléter son arsenal juridique en matière de protection des droits des personnes âgées marquant ainsi sa volonté de poursuivre sa politique sociale en faveur des couches sociales vulnérables.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 24 juillet 2019



Selom Komi KLASSOU